

ATELIER LA FABRIK
Société par actions simplifiée
Au capital de 95.000 euros
Siège social : 5 rue René Rion 28130 MAINTENON
809 281 751 RCS CHARTRES
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 31 MAI 2024**

[...]

QUATRIEME DECISION

(Autorisation à donner au Président de procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions gratuites attribuées aux salariés de la Société ou aux salariés des filiales de la Société en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce)

La collectivité des Associés,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,

Autorise le Président, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant qui ne pourra excéder 1.000 euros, soit un seuil inférieur au seuil maximum de 15% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président, par l'émission d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 EUROS chacune, attribuées gratuitement aux salariés éligibles de la Société et des sociétés liées en application de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, et dont il appartiendra au Président de déterminer l'identité, en fonction des conditions et des éventuels critères qu'il aura fixés.

Les augmentations de capital corrélatives aux émissions d'actions gratuites seront réalisées par prélèvement et incorporation de réserves disponibles de la Société et création d'un nombre maximal de 10 actions nouvelles de 100 euros chacune.

La collectivité des Associés,

Constate que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emporte renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit du bénéficiaire des actions attribuées gratuitement et que l'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leur bénéficiaire ;

Décide que l'attribution des actions à leur bénéficiaire ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'UN (1) an. Pendant cette période, le bénéficiaire ne sera pas encore propriétaire mais disposera de droits à l'attribution incessibles. En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

Décide, en vertu de l'alinéa 6 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, que l'attribution des actions sera considérée comme définitive avant le terme de la période d'acquisition définie ci-dessus en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque ;

Décide de prévoir qu'à l'expiration de cette période, le bénéficiaire devenu propriétaire des actions, devra les conserver pendant une période minimale d'UN (1) an. Toutefois, les actions attribuées seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, de même que les actions attribuées aux héritiers d'un bénéficiaire décédé ;

Prend acte que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation sera de DEUX (2) ANS minimum et ne sera donc pas inférieure à DEUX (2) ANS, conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce ;

Prend également acte que l'autorisation conférée au Président d'attribuer des actions gratuites dans les conditions susvisées emportera agrément des bénéficiaires qu'il désignera.

CINQUIEME DECISION

(Délégation de pouvoirs à cet effet)

La collectivité des Associés,

Décide que l'autorisation visée sous la décision précédente est consentie pour une durée de TRENTE-HUIT (38) MOIS à compter de ce jour et délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions visées ci-dessus, à l'effet notamment :

- De fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites,
- Le cas échéant, arrêter le règlement du plan d'attribution d'actions gratuites de la Société,
- De déterminer, selon ces critères, l'identité des bénéficiaires et de fixer la liste nominative,
- D'arrêter le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,
- De fixer toutes conditions de l'émission des actions nouvelles,
- Déterminer la durée définitive de la période d'acquisition et de conservation des actions attribuées gratuitement conformément aux termes de la décision précédente,
- De constater, à l'expiration de la période d'acquisition, l'attribution définitive des actions et la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- De procéder aux formalités consécutives et à la modification corrélative des statuts,
- Et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

[...]

SEPTIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

La collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Les présentes sont signées électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à la plateforme DocuSign Protect & Sign (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacune des parties signataires et (ii) garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

DocuSigned by:
 Simon BEZINE
5AC3251404EE404...

Le Président

Holding SPB

Représentée par son Gérant M. Simon BEZINE